

## Attestation d'assurance en cas de retard de voyage

La présente attestation d'assurance contient de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la garder en lieu sûr. Veuillez consulter les sections concernant les définitions et la description des indemnités applicables ainsi que le paragraphe suivant pour la signification des termes en majuscule.

La garantie présentée dans la présente attestation d'assurance est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 et est offerte à tous les titulaires de carte admissibles VISA<sup>®</sup> Or Scotia Passeport<sup>MC</sup> pour entreprise par **American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride** (l'«Assureur») en vertu de la **police d'assurance collective numéro BNS032008** (la «Police») émise par l'Assureur à la Banque Scotia (le «Titulaire de police»).

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les garanties sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. La Police est gardée dans les bureaux du Titulaire de police.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux garanties d'assurance décrites à la présente attestation d'assurance.

Scotia Assistance est l'administrateur de la Police d'assurance collective et les services offerts aux termes de la présente Police sont fournis par World Travel Protection Canada Inc., 400, avenue University, 15<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5G 1S7.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5160, rue Yonge, bureau 500, North York (Ontario) M2N 7C7.

### 1. DÉFINITIONS

**Les termes utilisés dans cette attestation s'entendent au sens qui leur est donné ci-après:**

**Articles essentiels** désigne un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de votre bagage enregistré.

**Carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise** désigne une carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise émise par le Titulaire de police.

**Compte** désigne le compte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise qui doit être en règle auprès du Titulaire de police.

**Conjoint** désigne la femme ou le mari légitime du titulaire de carte ou la personne avec qui le titulaire de carte vit depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

**Dollars et \$** désignent des dollars canadiens.

**En règle** désigne un compte à l'égard duquel le titulaire principal de la carte n'a pas fait de demande de fermeture de compte au Titulaire de police et que le Titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou n'a pas autrement fermé le compte.

**Enfants à charge** désigne vos enfants non mariés, soient naturels, adoptés ou issus d'un mariage antérieur, dont vous assurez l'entretien et qui soit âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

**Personne assurée** désigne le titulaire de carte admissible et, lorsque précisé, son conjoint, chaque enfant à charge et toute autre personne admissible, selon les indemnités applicables.

**Titulaire de carte** désigne le titulaire principal de la carte et tout titulaire additionnel qui sont des personnes physiques, résidant au Canada, à qui une carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise est également émise. «Vous» et «votre/vos» désignent également le titulaire de carte.

**Titulaire principal de la carte** désigne le demandeur principal d'un compte qui est une personne résidant au Canada et à qui une carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise a été émise par le Titulaire de police.

**Voyage** désigne la période prévue pendant laquelle la personne assurée est à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence au Canada.

### 2. ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOYAGE

Pour cette garantie, la personne assurée signifie le titulaire de carte et son conjoint ainsi que ses enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte ou son conjoint.

#### Indemnités

L'Assureur remboursera au titulaire de carte les dépenses engagées qui ont été raisonnables et nécessaires à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris aux restaurants, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) lorsqu'un vol de départ confirmé et inscrit est retardé de quatre (4) heures ou plus, et ce jusqu'à un maximum

de 500 \$ par personne assurée sur le même voyage dans les 48 heures du retard ou pour le refus d'embarquement des personnes assurées faisant parti du même voyage, à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été imputé à votre compte à la date d'entrée en vigueur ou après et/ou payé avec les *Points-bonis Scotia*;
- (ii) aucun transport alternatif n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les quatre (4) heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol est dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à un bris mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation; et
- (iv) le titulaire de carte doit fournir à l'Assureur la preuve de sinistre exigée, y compris le(s) billet(s) d'avion ou les relevés de compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* sur lesquelles apparaissent l'achat du/des billet(s) d'avion, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses engagées qui ont été raisonnables et nécessaires à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris aux restaurants, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette garantie est en sus de toute autre assurance, indemnisation, remboursement ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, remboursement ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, protection ou contrat.

### **Limitations et Exclusions**

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant des suivants:

- (i) un acte criminel ou frauduleux émis par la personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution; ou
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

### **Comment présenter une demande de règlement**

Dans le cas d'une demande de règlement, veuillez aviser Scotia Assistance en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** à frais virés ailleurs dans le monde.

### **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES**

Sauf dispositions contraires expresses contenues dans les présentes ou dans la Police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans la présente attestation d'assurance :

#### **Diligence raisonnable**

La personne assurée doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de sinistre aux termes de la Police.

#### **Avis et preuve de sinistre**

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant entraîner un sinistre couvert par les indemnités d'assurance, vous devez aviser Scotia Assistance. Un formulaire de demande de règlement vous sera envoyé.

Un avis de sinistre écrit doit être remis à Scotia Assistance aussitôt que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai maximum de 90 jours après la date d'un tel sinistre. L'avis écrit soumis par le demandeur ou le bénéficiaire, ou en son nom, contenant suffisamment d'information pour établir l'identité du titulaire de carte, est réputé être l'avis de sinistre.

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et accompagné de la preuve écrite du sinistre doit être soumis aussitôt que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas pas plus de un an après la date à laquelle le sinistre est survenu.

L'omission de fournir une preuve ou un avis de sinistre dans le délai indiqué aux présentes ne peut invalider la demande de règlement si la preuve ou l'avis est livré ou fourni aussitôt que cela est raisonnablement possible, et dans aucun cas pas plus de un an après la date à laquelle la réclamation survient en vertu des présentes, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve ou l'avis dans le délai indiqué. Si la preuve ou avis est fourni après un an, votre demande de réclamation ne sera pas payée.

#### **Règlement**

Les indemnités payables aux termes de la Police seront versées moyennant réception d'une preuve écrite complète que l'Assureur devra juger suffisante.

## Subrogation

Après le versement à une personne assurée de l'indemnité pour un sinistre, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

## Résiliation de l'assurance

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes:

- (i) la date à laquelle votre compte est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la garantie; et
- (iii) la date à laquelle la Police est résiliée.

Aucun sinistre survenant après la date de résiliation de la Police ne sera payable, sauf indication contraire.

## Réclamation frauduleuse

Si vous faites une demande de règlement que vous savez fautive ou frauduleuse, d'une quelconque façon, vous n'avez plus droit à la garantie prévue au titre de la présente assurance ni au règlement de tout autre sinistre aux termes de la Police.

## Poursuites judiciaires

Aucune action ni poursuite en justice ne peut être intentée contre l'Assureur à l'expiration d'une période de un an suivant la date à laquelle le sinistre est survenu. Les actions et poursuites doivent être intentées dans la province ou le territoire au Canada où la personne assurée résidait au moment où le sinistre est survenu.

\* Visa Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

® Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

™ Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

**Services aux petites entreprises**

